

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.119 du 30 août 2010

G./A.197.402/XI-17.438

En cause : **HOSSEIN DAD** Abdelhamid,

ayant élu domicile chez
Me M. SIMON, avocat,
boulevard Frère Orban, n° 25,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse, n° 132,
1040 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 août 2010 par Abdelhamid HOSSEIN DAD, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision adoptée le 20 juillet 2010 par le service des Tutelles, prononçant majorité du requérant et la cessation de la tutelle provisoire exercée jusque-là sur lui et par laquelle il demande au Conseil d'État de:

- déclarer le présent recours en suspension en extrême urgence recevable et fondé;
- suspendre immédiatement l'acte attaqué;
- dire pour droit qu'il est âgé de 16 ans au jour du prononcé de la décision;
- ordonner la désignation d'un tuteur et son accueil dans un centre spécialisé pour mineurs non accompagnés ou tout autre lieu indiqué par le tuteur qui lui sera désigné, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard dès le lendemain de la signification de la décision à intervenir;
- condamner la partie adverse aux dépens;
- à titre infiniment subsidiaire, réduire l'indemnité de procédure éventuellement due par le concluant à 0 € eu égard à son indigence;

Vu la demande introduite le 16 août 2010 par laquelle la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu l'ordonnance du 17 août 2010 qui refuse à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu l'ordonnance du 20 août 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 août 2010 à 9 heures 30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. SIMON, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEJEUNE, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant est originaire d'Afghanistan; il est arrivé dans l'Union européenne par la Grèce, puis il est venu en Belgique avant de se rendre en Allemagne, pays dont les autorités l'ont refoulé vers la Belgique. Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 25 février 2010, et n'a pas été attaqué.

Le requérant ayant déclaré, à son arrivée au centre fermé de Vottem, être mineur alors qu'à la police il s'était déclaré majeur, des examens ont été effectués à la demande du service des Tutelles. Par décision du 21 mars 2010, ce service a estimé que le requérant était majeur et a par conséquent prononcé la cessation de la tutelle provisoire exercée jusque-là. L'action engagée devant les juridictions de l'ordre judiciaire en vue de contester cette décision a donné lieu, le 27 avril, à une ordonnance du tribunal de première instance de Liège qui a retenu un âge de 16,5 ans, mais cette ordonnance a été réformée par la cour d'appel de Liège le 29 juin. À la suite de l'ordonnance du tribunal de première instance, un nouveau tuteur a été désigné par le

service des Tutelles, mais le 20 juillet, au lendemain de l'arrêt de la cour d'appel, le service des Tutelles a estimé que le requérant était majeur et a prononcé la cessation de la tutelle provisoire exercée jusque-là sur lui. Il s'agit de l'acte attaqué. Il a été notifié au requérant, au centre fermé de Steenokkerzeel par une lettre datée du 22 juillet que le requérant ne conteste pas avoir reçue dans un délai normal.

Considérant d'office que le Conseil d'État n'est pas compétent pour dire pour droit que le requérant est âgé de 16 ans, pour ordonner la désignation d'un tuteur et l'accueil du requérant dans un centre spécialisé pour mineurs non accompagnés ou tout autre lieu indiqué par le tuteur qui lui sera désigné, ni pour réduire une indemnité de procédure inexistante dans la procédure au Conseil d'État; que la requête est irrecevable en tant qu'elle poursuit ces objets;

Considérant que la requête ne comprend, pour tout exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'entraînerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la phrase suivante: «sa procédure d'asile en serait compromise, son hébergement actuel ne convient pas à un mineur et son expulsion entraînerait un risque de mauvais traitement»; que la requête indique ensuite les mauvais traitements que le requérant risque de subir en cas de renvoi vers la Grèce;

Considérant que l'acte attaqué porte sur la cessation d'une tutelle, et non sur un éloignement vers la Grèce; que la cessation de la tutelle est sans incidence sur la poursuite de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, au sujet de laquelle l'avocat du requérant signale que celui-ci sera auditionné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides après le mois de septembre; que devant ce commissariat, c'est d'un avocat et non d'un tuteur qu'un demandeur de reconnaissance de la qualité de réfugié est assisté; que la différence entre les conditions d'hébergement d'un mineur et d'un majeur en procédure d'asile ne sont pas à ce point différentes qu'on pourrait y voir un préjudice grave; que le préjudice consistant en un éventuel éloignement n'est pas lié à l'exécution de l'acte attaqué mais d'une autre décision qui n'est pas attaquée, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si l'allégation d'un risque de mauvais traitement en Grèce est plausible;

Considérant qu'en l'absence de risque de préjudice grave difficilement réparable lié à l'exécution de l'acte attaqué, il ne peut être fait droit à la demande de suspension;

Considérant en outre que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais que le recours à une telle procédure, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel; qu'il ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude du requérant; qu'en l'espèce, en introduisant la requête plus de vingt jours après la notification de l'acte attaqué, le requérant n'a pas fait preuve de la diligence requise; qu'en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le trente août deux mille dix par :

MM. LEROY,	Président de chambre,
DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. DURIEUX.

M. LEROY.